

# REGLEMENT

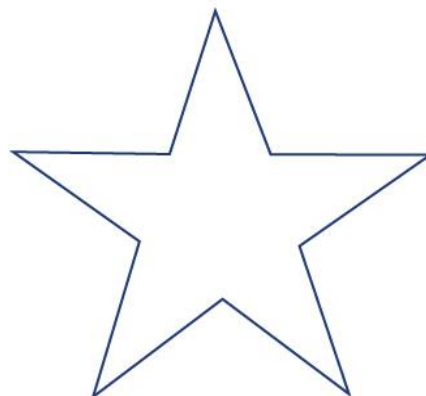
relatif à la mobilisation du fonds européen agricole  
pour le développement rural (FEADER) et des aides  
nationales

## POUR L'AIDE A LA CONVERSION (CAB) ET AU MAINTIEN (MAB) EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

(mesure 11 du PDRR)

-  
**2014**

**2022**  
-



**Version du 31 mars 2021**

**Programme de développement rural régional 2015-2022  
des Pays de la Loire**

\*\*\*

**Règlement relatif à la mobilisation du fonds européen FEADER et des aides nationales pour la mesure d'aide à  
la Conversion et au Maintien en agriculture biologique (CAB MAB)  
de la région Pays de la Loire– mesure 11**

\*\*\*

- VU** les articles 107 et 108 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;
- VU** le règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n°1305/2013, (UE) n°1306/2013 et (UE) no 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n°1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 ;
- VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;
- VU** le règlement (UE) n°1305/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) no 1698/2005 du Conseil ;
- VU** le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU** le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil susvisé ;
- VU** le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil sus-visé ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 5752 du 8 août 2014 portant approbation de certains éléments de l'accord de partenariat conclu avec la France ;
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 4531 du 2 juillet 2015 portant approbation du cadre

national de la France ;

- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6093 du 28 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire (France) en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- VU** le programme de développement rural régional approuvé par la Commission européenne le 28 août 2015, modifié ;
- VU** la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 ;
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-19 relatifs aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1511.1 et suivant, L2313-1, L4221-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- VU** le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- VU** la délibération du Conseil régional des 30 et 31 janvier 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020 ;
- VU** la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes ;
- VU** la délibération du Conseil régional du 29 septembre 2014 relative à la candidature de la Région aux fonctions d'autorité de gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 et la décision du Préfet du 14 octobre 2014 ;
- VU** la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente ;
- VU** la délibération du Conseil régional des 19 et 20 octobre 2017 donnant délégation du Conseil régional à la Présidente dans le cadre de l'attribution et la mise en œuvre des subventions liées à la gestion du FEADER ;
- VU** la délibération du Conseil régional des 19 et 20 octobre 2017 donnant délégation du Conseil régional à la Présidente dans le cadre de l'attribution et la mise en œuvre des subventions liées à la gestion du FEADER ;
- VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire ;
- VU** la consultation du Comité régional du programme « Ambition Bio » du 5 février 2021 ;
- VU** la demande de modification du cadre national de la France pour les mesures MAEC et bio en cours de validation par la Commission européenne ;
- VU** la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région des Pays de la Loire, entre la Région, l'Agence de services et de paiement et l'Etat, en date du 31 décembre 2014, et son avenant du 3 septembre 2015 ;
- VU** les conventions relatives à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du programme de développement rural des Pays de la Loire aux Directions départementales des territoires (et de la mer) de la région

des Pays de la Loire pour la période de programmation 2014-2020 en dates du 15 et 21 septembre 2015 et du 1er, 8 et 14 octobre 2015 et leurs avenants ;

- VU** les conventions de mandat destinées à confier la gestion administrative et la signature des décisions d'attribution des aides régionales octroyées dans le cadre du Programme de développement rural des Pays de la Loire 2014-2020 aux Directions départementales des territoires (et de la mer) des Pays de la Loire en dates du 9, 11 et 14 décembre 2015 et leurs avenants ;
- VU** la note du ministère de l'agriculture et de l'alimentation en date du 2 février 2021, précisant les conséquences de la mise en œuvre du FEADER relance, sur la programmation MAEC-BIO 2021 et 2022 et en particulier sur les taux d'intervention du FEADER ;
- VU** la demande de modification du Plan de développement rural régional soumise à l'avis du comité régional de suivi, puis à la validation officielle de la Commission européenne ;
- VU** la délibération du Conseil régional du 31 mars 2021 approuvant le présent règlement d'intervention ;

## 1. Préalables

L'agriculture biologique et les produits qui en sont issus représentent un secteur économique porteur et dynamique. Elle a une place légitime au sein de l'agriculture et l'agroalimentaire français, qui sont un moteur de croissance et un atout du redressement productif.

Ce mode de production respectueux de l'environnement contribue à la préservation de la qualité de l'eau, au maintien de la fertilité des sols, au développement de la biodiversité, autant d'enjeux majeurs pour l'agriculture d'aujourd'hui.

Les fondements de l'agriculture biologique sont traduits en des règles rigoureuses relatives au mode de production et aux contrôles assurant des garanties tant aux consommateurs qu'à l'ensemble des opérateurs de la filière.

L'agriculture biologique est une source d'innovation technique et organisationnelle sur le plan de la production agricole, de la transformation et de l'organisation économique. Ces avancées en termes de méthodes alternatives bénéficient à l'ensemble du secteur agricole et agroalimentaire. Elle est facteur de compétitivité.

C'est également un secteur créateur d'emplois, qui sont de plus ancrés sur l'ensemble du territoire.

Les exploitations bio génèrent en moyenne plus d'emplois par exploitation que l'ensemble du secteur agricole (de l'ordre de 50 %) et représentent 5 % du temps de travail agricole en 2010. Reflet de la diversité de l'agriculture française, l'agriculture biologique contribue à l'aménagement des territoires et offre des perspectives concrètes pour renforcer les liens sociaux entre les agriculteurs et les acteurs de l'agroalimentaire d'une part, et les citoyens et les consommateurs d'autre part.

**La région des Pays de la Loire est la quatrième des nouvelles régions française pour la superficie en agriculture biologique.**

Avec **115 656 hectares** de terres agricoles cultivés en agriculture biologique en 2014 (**10 % de la surface bio nationale**), les Pays de la Loire se situent à la quatrième position des régions françaises ; cette superficie représente 5,5 % de la surface agricole utilisée de la région. Plus de **2 000 exploitations** ligériennes sont engagées en agriculture biologique (8% des exploitations bio françaises).

## 2. Description générale du règlement

### **Cadre général**

Ce présent règlement vise à accompagner les agriculteurs pour adopter les pratiques et méthodes de l'agriculture biologique ou à maintenir de telles pratiques.

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 modifié du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, un engagement dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peut être demandé par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région des Pays de la Loire.

La mesure comporte **deux types d'opération** : une opération de **conversion** à l'agriculture biologique et une opération de **maintien** de l'agriculture biologique. Le cahier des charges de ces deux types d'opération figure dans la notice spécifique de la mesure.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à cette mesure.

### **Objectif du règlement**

Ce règlement concourt à diminuer de façon globale le recours aux intrants par le secteur agricole (suppression de l'utilisation des intrants chimiques) et à maintenir le taux de matière organique des sols (meilleure valorisation des fertilisants d'origine organique et meilleur respect des potentiels de fertilité offerts par les écosystèmes du sol).

Celui-ci s'inscrit dans les orientations nationales du plan « Ambition Bio », impulsé dans le cadre de « Produisons autrement ». Ce plan soutient le développement de l'agriculture biologique tant en matière de production agricole – avec l'objectif de doubler les surfaces d'ici 2017 – que de structuration des filières et de consommation.

### **Articulation avec l'accompagnement des systèmes d'exploitation en faveur de l'agri-environnement.**

Afin d'exclure tout risque de double paiement, les combinaisons suivantes entre opérations sont interdites, toutes les autres combinaisons étant par ailleurs autorisées :

- Les opérations d'aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique ne sont pas cumulables sur une même parcelle.
- Par construction, les opérations relevant de la présente mesure ne sont pas cumulables sur une même exploitation avec celles relevant de l'article 28 qui portent sur les systèmes d'exploitation.  
Par exception, il est néanmoins possible qu'une exploitation puisse engager ses surfaces en cultures pérennes (arboriculture et viticulture) dans le règlement agriculture biologique, alors que le reste de ses surfaces est couvert par un type d'opération ou mesure portant sur les systèmes d'exploitation, car cette situation ne présente aucun risque de double financement.
- Les opérations de la présente mesure ne sont pas cumulables sur une même parcelle avec les types d'opérations relevant de l'article 28 portant sur des enjeux localisés qui sont listées ci-dessous :
  - COUVER 08
  - COUVER\_12 à 15
  - HAMSTER\_01
  - IRRIG\_01, 06 et 07
  - HERBE\_03
  - Tous les TO de la famille PHYTO
  - HERBE\_13 (spécifique aux Pays de la Loire)

Dans la description générale du règlement agroenvironnement-climat, des tableaux détaillent, pour chaque type de Règlement mesure Conversion (CAB) et Maintien (MAB) de l'agriculture biologique – version 31 mars 2021

couvert, les règles de combinaisons entre les types d'opération du présent règlement et ceux du règlement agroenvironnement-climat.

### **Gouvernance**

Le règlement est mis en œuvre en lien avec les orientations prises par le comité régional du programme « Ambition Bio », copiloté par la Région et l'Etat, et en cohérence avec la politique régionale agroenvironnementale et climatique définie par la CRAEC (Commission régionale agroenvironnementale et climatique).

#### **3. Conditions d'éligibilité**

Seuls peuvent solliciter cette mesure les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories visées à l'article D 341-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Avoir déposé un dossier « politique agricole commune » (PAC) pour l'année courante réputé recevable comportant le formulaire de demande d'aides au titre de cette mesure.
- Respecter les autres critères d'éligibilité spécifiés le cas échéant dans la notice de la mesure.

#### **4. Engagements généraux**

Par le dépôt de sa demande d'aide, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée et validée par un engagement juridique, et pour toute la durée de son engagement :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leurs termes ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges de la mesure choisie décrit dans la notice spécifique de la mesure;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier PAC (formulaire de demande d'aides) et à fournir au service instructeur de l'aide les documents prévus dans la notice spécifique de la mesure;
- à conserver l'ensemble des documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au service instructeur des aides dans les quinze jours ouvrables après l'événement toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

#### **5. Coûts admissibles**

Les coûts éligibles sont les surcoûts et manques à gagner liés au respect du cahier des charges de l'agriculture biologique.

#### **6. Rémunération de l'engagement**

Le montant que peut solliciter un demandeur individuel, ainsi que les modalités et les durées d'engagement sont indiqués dans la notice spécifique de la mesure pour la campagne considérée

Chaque engagement fera l'objet d'une décision de la Présidente du Conseil régional dans la limite des crédits affectés à cette mesure.

## 7. **Financements**

Le taux d'aide publique est de 100%.

Les modalités indicatives de financement de la mesure en faveur de l'agriculture biologique, conversion et maintien, sont les suivantes, sous réserve de la validation par la Commission européenne des modifications apportées au PDRR qui doit être au préalable soumis à l'avis du Comité régional de suivi :

Financier	Répartition à titre indicatif
FEADER	75 % pour la CAB 99 % pour le MAB à partir de la Campagne 2021
MAA ou autres financeurs nationaux	25 % pour la CAB 1% pour le MAB à partir de la Campagne 2021

Les modalités de financement définitives seront précisées en comité des financeurs au regard des besoins et des disponibilités budgétaires de la campagne.

Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention du MAA ou des financeurs nationaux.

En cas de demande supérieure aux disponibilités budgétaires du MAA ou des financeurs nationaux, le montant plafond de la part nationale pourra être revu à la baisse après avis du comité régional du programme « Ambition Bio ».

L'Agence de l'Eau peut intervenir selon ses propres modalités sur les mesures conversion sur les territoires à enjeux eau.

D'autres financeurs nationaux, comme la Région des Pays de la Loire, sont susceptibles d'intervenir selon leurs propres modalités.

Ces dispositions sont applicables à compter de la campagne 2021.

## 8. **Processus décisionnel**

Les demandes sont déposées à la direction départementale des territoires (et de la mer) du département du siège d'exploitation, avant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'aides à la politique agricole commune (PAC).

La direction départementale des territoires (et de la mer) réalise l'instruction des demandes et l'engagement des crédits du FEADER et de la part nationale.

Les notifications des aides accordées au titre du FEADER et de l'aide nationale sont adressées aux bénéficiaires par les DDT (Direction Départementale des Territoires) pour le compte de la Région des Pays de la Loire, autorité de gestion du FEADER.